

DATE DE CONVOCATION
13/02/2026

DATE D'AFFICHAGE
CONVOCATION
13/02/2026

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
26/02/26

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 février 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur François ANDRE, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Monsieur José CACHIN, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Véronique ROCHER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Benoît CORDIN, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur Samuel TORRERO, Monsieur Brice VOIRIN.

Secrétaire de séance : Madame Joséphine KOLLMANNBERGER

Pouvoirs :

Monsieur Olivier AFONSO à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Rodolphe BARRY à Madame Corinne BASQUE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Valérie FERNANDEZ à Monsieur Laurent BLANCQUART, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Tristan JACQUES à Madame Florence COQUART, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Christine RENAULT à Monsieur Didier FISCHER, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Eva ROUSSEL à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Isabelle SATRE à Madame Joséphine KOLLMANNBERGER.

Habitat

OBJET : 2 - (2026-56) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Gestion des aires d'accueil et terrain familial - Délibération cadre relative à la révision de la tarification de l'électricité applicable sur les cinq aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de Plaisir

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 2 - (2026-56) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Gestion des aires d'accueil et terrain familial -
Délibération cadre relative à la révision de la tarification de l'électricité applicable sur les cinq aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de Plaisir

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que Saint-Quentin-en-Yvelines détient la compétence de la gestion des aires d'accueil et terrains familiaux dédiés aux gens du voyage en matière de création, d'aménagement et d'entretien,

CONSIDERANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 SQY a fait le choix du mode de gestion en délégation de service public (DSP) sous forme d'affermage, pour l'exploitation et la gestion des aires d'accueil de Guyancourt, Trappes, Élancourt, Plaisir et Maurepas (soit 115 places), ainsi que du terrain familial de Plaisir (14 places),

CONSIDERANT que dans le cadre de ce contrat, le régime de rémunération du délégataire s'appuie sur l'exploitation du service, étant entendu qu'il est assorti d'une subvention forfaitaire versée par la collectivité au titre de la compensation des contraintes de services publics mise à sa charge et nécessaires au bon fonctionnement,

CONSIDERANT que dans la continuité de la démarche engagée par SQY en 2024, visant à soutenir le délégataire Saint Nabor Services (SNS) dans sa quête d'optimisation des recettes, et notamment celles liées à l'électricité, il est proposé d'aligner les coûts refacturés aux ménages à ceux imputés au gestionnaire,

CONSIDERANT que le conseil communautaire du 19 décembre 2024 (délibération 2024-356) a adopté en ce sens une première révision à hauteur de 30% pour combler l'écart constaté, passant de 0,16 € à 0,22 € kWh HT. Les 70% restants correspondent à 14 centimes € /kWh HT,

CONSIDERANT qu'à ce stade, et de manière concertée avec SNS, il est ainsi proposé une revalorisation en deux temps sur l'année 2026 (mars et septembre) pour combler l'écart restant, à hauteur de 50% chacun,

CONSIDERANT qu'il s'agit de prévoir ainsi deux paliers d'un montant de 0, 7 € du kWh HT, pour parvenir au coût réel de 0,36 €/kWh:

				Objectif : suppression de l'écart entre le prix facturé délégataire/usagers	
Ensemble des sites	Prix facturé aux usagers en 2025 (abonnement compris)	Prix facturé au délégataire en 2025	Écart entre le prix facturé délégataire/ refacturé usagers	Prix révisé et facturé aux usagers au 1 ^{er} mars 2026	Prix révisé et facturé aux usagers au 1 ^{er} septembre 2026
Prix en €/kWh HT	0,22	0,36	0,14	0,29	0,36 €

CONSIDERANT que pour précision, dans le cadre d'une éventuelle extension du périmètre d'intervention du délégataire, la tarification en vigueur s'appliquerait sur l'ensemble des sites concernés,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et mobilités du 05 février 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la révision de la tarification de l'électricité, sur les cinq aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de Plaisir.

Article 2 : Applique la révision de la tarification de l'électricité au 1^{er} mars 2026 sur l'ensemble du périmètre contractuel d'intervention du délégataire, passant de 0,22 à 0,29 €/kWh HT.

Article 3 : Applique la révision de la tarification de l'électricité au 1^{er} septembre 2026 sur l'ensemble du périmètre contractuel d'intervention du délégataire à hauteur, passant de 0,29 à 0,36 €/kWh HT.

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette révision de tarification concernant le coût de l'électricité.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 26/02/26

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.